

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2022

Etaient présents :

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER – M. Michel JOUAN – Mme Fanny PHILIPPE - M. Thomas MAHÉO (Adjoints) - M. Michel BOISDRON - Mme Marie-Paule BUZULIER - M. Daniel HAMON - Mme Catherine GOOSSAERT - M. Patrick DONNIO - Mme Véronique LE GALLO - M. Franck JÉGLOT - Mme Christelle GAUTHIER - M. Samuel BRIAND - Mme Charlène RIBEIRO (Conseillers Municipaux).

Secrétaire de séance :

Mme Marie-Paule BUZULIER.

Ouverture de la séance à 20h40.

Le procès-verbal de la réunion du 6 Décembre 2021 est approuvé.

REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE FONCIER BATI SUR LES ZONES COMMUNAUTAIRES (FBI)

VU le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,

CONSIDÉRANT que Loudéac Communauté Bretagne Centre est compétente en matière de développement économique et qu'à ce titre, elle aménage sur son territoire des zones d'activités ;

Entendu le rapport du Président qui propose aux communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de reverser à l'EPCI la part communale de foncier bâti « industriel » (FBI) au regard des dispositions suivantes :

1.Objet :

Définition des conditions du partage de la part communale du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties générée par les entreprises implantées sur les zones d'activités communautaires. Cette disposition ne concerne pas les sites isolés. Évolution du dispositif selon les modalités prévues au Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Abrogation de l'ensemble des conventions existantes et signature de nouvelles conventions pour une durée de 15 ans.

2.Date d'effet :

Valeurs prises en compte pour la détermination des bases foncières concernées

Les communes conservent intégralement l'intégralité du produit du FBI qu'elles percevaient jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions 2022.

La date des nouvelles conventions sera fixée au 1er janvier 2022 par le constat de l'accroissement des bases globales de FBI par rapport aux bases 2021 (cf. état des services fiscaux) à l'exception des communes de Guerlédan (Zone de Guergadic) et de Le Haut Corlay (zone de Kerjoly) pour lesquelles les bases de références avaient été arrêtées en 2017.

Ce calcul (la lecture des bases années N+1, N+2, N+3...) sera appliqué chaque année par rapport aux bases globales 2021 (en tenant compte de la réforme fiscale intervenue en 2021 en matière de bases fiscales).

Il est précisé que le taux applicable à l'évolution des bases globales est celui voté par le conseil municipal l'année N.

3.Eligibilité

Toutes les zones d'activités – hors sites isolés

L'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit à son point II :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Tout ou partie de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions.

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'établissement public contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'établissement public ou du conseil municipal de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités. Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent II.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. »

Trois cas de figure se présentent pour le reversement de FBI :

1) Zones d'activités communautaires aménagées par la CIDERAL (avant le 1er janvier 2017) : 100 % du produit de la taxe foncière communale afférent aux implantations sont reversés à l'EPCI.

2) Zones d'activités communautaires (après le 1er janvier 2017) héritées des EPCI préexistants aux fusions de 2014 et 2017 : 100 % du produit de la taxe foncière communale afférent aux implantations et/ou extensions d'activité sont reversés à l'EPCI (sont concernées les implantations et extensions postérieures au 31/12/2017. Pour les autres cas, les communes conservent le produit du FBI constaté sur le rôle 2021. L'évolution du produit 2022 (constaté sur le rôle 2022) sera reversée à l'EPCI).

3) Zones d'activités communales transférées à l'EPCI à partir du 1er janvier 2017

Les communes conservent le produit du FBI constaté sur le rôle 2021. L'évolution du produit 2022 (constaté sur le rôle 2022) sera reversée à l'EPCI.

100 % du produit de la taxe foncière communale afférent aux nouvelles implantations et/ou extensions d'activité sont reversés à l'EPCI.

4.Modalités pratiques

Loudéac Communauté Bretagne Centre établira chaque année, à partir des informations fournies par les services fiscaux, la liste des entreprises concernées et les produits des cotisations de la taxe foncière communale.

L'évolution des bases et les produits afférents feront l'objet d'un état annuel transmis par la communauté de communes à chaque commune. Le reversement par cette dernière interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de valider le reversement à Loudéac Communauté Bretagne Centre de la part communale du foncier bâti sur l'emprise foncière des zones communautaires implantées sur la commune à partir du 1er janvier 2022 selon les modalités présentées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ DE LOUDÉAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE POUR LE MANDAT 2020-2026

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité est un outil obligatoire, depuis la loi de 2014, pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale signataires d'un contrat de ville.

Loudéac Communauté Bretagne Centre n'est pas concernée par cette obligation, mais a souhaité poser les bases d'un pacte où la solidarité sera au cœur du partage des richesses.

La loi de finances pour 2020 a précisé les dispositions relatives au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité :

« (...) Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. » (Article L.5211-28-4 du CGCT)

Communes et intercommunalité ont désormais un destin financier lié. Aussi, le pacte est l'occasion de débattre :

- De la nécessité de faire face aux contraintes financières : soutenabilité du Projet Pluriannuel de Fonctionnement et d'Investissement
- De la mise en œuvre conjointe du projet de territoire, du pacte de gouvernance adoptés par le conseil communautaire
- Du partage ou transfert de compétences pouvant donner lieu à des relations financières croisées (via des attributions de compensation)
- Du partage des ressources au travers des politiques de reversement de la dotation de Solidarité Communautaire (DSC), des fonds de concours, du reversement de fiscalité...
- Des mécanismes de redistribution à l'échelle communautaire et intracommunautaire (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (PFIC)
- De la maîtrise des taux avec pour objectif – sur la période du mandat – de ne pas augmenter la pression fiscale pour les entreprises ou les ménages
- Du contrôle des dépenses de fonctionnement
- Du schéma de mutualisation

Loudéac communauté et ses communes sont amenées à approuver un premier socle de pacte financier et fiscal de solidarité, dont les grandes mesures sont rappelées dans le document annexé à la présente. Il pourra être complété, tout au long du mandat, par de nouvelles dispositions. Une évaluation à mi-parcours et en 2026 seront réalisées.

Ce pacte pose les bases pour faire vivre la solidarité nécessaire entre le projet communautaire, et la cohésion et le développement des 41 communes du territoire.

VU l'article L 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de Loudéac Communauté – Bretagne Centre pour le mandat 2020-2026 ;
- **RÉAFFIRME** la solidarité entre communes membres et communauté de communes, par la mise en commun de ressources (partage de fiscalité : FPIC, FBI, DSC...) ;
- **PRÉCISE** que ce pacte doit assurer une équité fiscale satisfaisante entre ménages et entreprises et en adéquation avec les compétences exercées, tout en reconnaissant que certains services publics industriels et commerciaux (assainissement, collectes et traitement des ordures ménagères, eau (dans le cadre de la délégation de compétences) devront trouver des marges supplémentaires pour garantir la qualité du service en termes de fonctionnement mais aussi de programmation coordonnée des équipements. Il conviendra cependant de limiter le recours aux augmentations de tarifs ayant un impact direct sur les participations des usagers.) ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AMÉNAGEMENT DU CHEMIN PIÉTON EN BORDURE DE LA RD 109 : SOLLICITATION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Le Maire rappelle que des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton en bordure de la RD 109 vont être réalisés par la Société COLAS en mars prochain. Cette RD 109 traversant l'agglomération est une route départementale, il convient dans le cadre de l'aménagement de celle-ci, de solliciter auprès du Conseil Départemental les autorisations d'occupation et d'aménagement du domaine public départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'aménagement ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor les autorisations d'occupation et d'aménagement d'un chemin piéton en bordure de la RD 109 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer avec le Département la convention d'occupation du domaine public départemental ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour solliciter du Département une subvention au titre des amendes de police et tous documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain avec Maître Nicolas OUVRARD pour le terrain bâti situé 6 rue Pierre Mendès France, cadastré AD numéro 213, pour une contenance de 0 ha 18 a 95 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle section AD, numéro 213 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain avec Maître Valérie HUITTEL pour le terrain bâti situé 20 rue Jean Moulin, cadastré AB, numéro 104, pour une contenance de 0 ha 34 a 75 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle section AB, numéro 104 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption – Tribunal judiciaire de St Brieuc -pour le terrain bâti situé 26 rue Verlaine, cadastré AD, numéro 127, pour une contenance de 0 ha 6 a 02 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle section AD, numéro 127 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain de la SCI Côtes d'Armor Immobilier avec Maître Bruno CORTYL pour les terrains bâtis situés :

- AC N°17, 1 rue Jean Jaurès : 0 ha 01 a 27 ca
- AC N°73, 5 rue Jean Jaurès : 0 ha 10 a 93 ca
- AC N°155, rue Jean Jaurès : 0 ha 02 a 63 ca
- AC N°157, rue de la Forge : 0 ha 03 a 00 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur les parcelles section AC Numéro 17 ; AC Numéro 73 ; AC Numéro 155 et AC Numéro 157.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain avec Maître Nicolas OUVRARD pour le terrain bâti situé 2 rue Pierre Mendès France, cadastré AD, numéro 223, pour une contenance de 0 ha 03 a 89 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle section AD, numéro 223 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR 2022

Après examen des demandes de subventions reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ETABLIT** la liste des associations qui bénéficieront d'une subvention communale et **FIXE** le montant comme suit pour l'année 2022 pour un montant global à inscrire au budget primitif de 28 000 € :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	2022
CLUB BRUYERES D'ARVOR	488 €
ASSB (1)	2 000 €
LECTURE POUR TOUS	2 500 €
ECHECS	305 €
+ Déplacements	155 €
COMITE DES FETES BLANLIN	305 €
COMITE DES FETES DU BOURG	305 €
SOCIETE CHASSE COMMUNALE	305 €
FNACA	92 €
UNC	92 €
UN ST-BARNABE PARMIS LES ST-MEDARD	305 €
FOYER DES JEUNES	305 €
ASSOCIATION VELO LOISIRS	305 €
ASSOCIATION LES CAVALIERS (2)	305 €
FUTSAL	1 000 €
AERO MODELISME CLUB ARMORICAIN	305 €
KER CREA	305 €
CYTOPATHIE A VIE	305 €
	9 682 €

(1) Sera revue au vu du nombre de licenciés présents en septembre 2022.

(2) Sera versée sous réserve qu'un bilan financier soit fourni.

ASS. CANTONALES OU PROXIMITE	2022
STE HIPPIQUE LOUDEAC	46 €
MUTILES DU TRAVAIL (FNATH –section Loudéac)	46 €
A.D.M.R.	415 €
PREVENTION ROUTIERE	46 €
AS. SOLIDARITE PAYSANNE	46 €
CROIX ROUGE	56 €
RESTOS du Cœur	120 €
GROUPEMENT DES JEUNES DU LIE	200 €
ALCOOL ASSISTANCE LA CROIX D'OR	50 €
ST-VINCENT DE PAUL	50 €
CONTR'ATAX	120 €
	1 195 €

COMICE AGRICOLE (0,27 €/HTS) : Suspendue-en attente du bilan financier et du bilan d'activité

OEUVRES SOCIALES-CE	2022
Association communale des agents communaux 12 % de 13 795 €	1 655 €
	1 655 €

SCOLAIRES	2022
FOURNITURES SCOLAIRES (1) Ecole publique (57 € + 5 € x nbre enfants) Ecole privée (57€ + 5 € x nbre enfants)	4030 2480
(1)Sera versée au vu du nombre d'enfants présents à la rentrée	6 510 €

ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES – PROJET PEDAGOGIQUE	2022
Ecole publique	1 300 €
Ecole privée	1 300 €
	2 600 €

ACTIVITES EXTRASCOLAIRES - GARDERIE ECOLE PRIVEE	2022
6 000 € / année scolaire - Versement en 4 fois * 1 500 €	6 000 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

INFORMATION : POINT SUR L'ORGANISATION DU SERVICE SCOLAIRE ET ENTRETIEN DES BATIMENTS A COMPTER DU 28 MARS 2022

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que l'agence postale va déménager dans les locaux de la mairie. De ce fait, l'emploi du temps de l'agent qui gère ce service va être réorganisé. Il indique également que l'agent qui occupe le poste d'ATSEM va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2022.

Monsieur Le Maire présente la réorganisation des plannings des agents à compter du 28 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les plannings d'organisation du service scolaire et entretien des bâtiments à compter du 28 mars 2022 ;
- AUTORISE le maire à recruter un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de service scolaire et d'entretien des bâtiments à temps non complet pour une durée déterminée, soit du 28 mars 2022 au 31 décembre 2022 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

PROGRAMME VOIRIE - MAITRISE D'ŒUVRE -VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

Monsieur Le Maire propose de retenir le Cabinet SAFEGE pour assurer la Maîtrise d'œuvre du programme voirie et réseaux divers pour une durée de 2 ans pour les missions suivantes : AVP, Visa, DET et AOR pour un montant de 8 388,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de recourir à une assistance à maîtrise d'œuvre pour les travaux du programme voirie et réseaux divers pour une durée de 2 ans ;
- ACCEPTE la proposition de la société SAFEGE un montant H.T. de 6 990,00 €, soit 8 388,00 € TTC ;
- MANDATE Monsieur le Maire à l'effet de mettre en œuvre cette décision.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REQUALIFICATION AMÉNAGEMENT RUE MENDÈS FRANCE : DEMANDES DE SUBVENTION DETR ET DSIL

Monsieur Le Maire rappelle le projet des travaux de requalification de la rue Mendès France, d'environ 420m de corps de rue ; soit depuis le carrefour de la rue Mendès France/RD 109/ J.Jaures/ P.Rouxel jusqu'à la limite d'agglomération. Cet axe est considéré comme un des axes principaux de desserte de ville et de transit St Maudan/ Loudéac (trafic engins agricoles soutenus). La requalification de cette rue représente un véritable enjeu d'aménagement, d'accessibilité et de valorisation de porte d'entrée de ville. Il insiste également la nécessité importante d'apaiser les vitesses et d'aménager des cheminements sécurisés favorisant les mobilités douces.

Le coût total estimatif de ce projet s'élève à environ 415 000 € HT.

Monsieur Le Maire présente le plan de financement prévisionnel qui est le suivant :

REQUALIFICATION AMÉNAGEMENT RUE MENDES FRANCE : AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ-LIAISONS DOUCES

Dépenses H.T.		Recettes H.T.		
Description des postes	Montant	Description des postes	Montant	%
Travaux de sécurité *	380 000,00 €	Etat - DETR*	133 000,00 €	35%
Maîtrise d'œuvre	35 000,00 €	Contrat ruralité-DSIL*	114 000,00 €	30%
		Conseil Départemental	34 250,00 €	8%
		REGION	50 000,00 €	12%
		Autofinancement	83 750,00 €	20%
Total H.T.	415 000,00 €	Total H.T.	415 000,00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'inscrire au programme les travaux de requalification et d'aménagement de la Rue Mendes France,
- AUTORISE Le Maire à solliciter l'aide financière DETR à hauteur de 35 % pour ces travaux,
- AUTORISE Le Maire à solliciter l'aide financière DSIL à hauteur de 30 % pour ces travaux,
- DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous documents relatifs à ces demandes,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

TRAVAUX DE RÉNOVATION ET TRANSFORMATION DE 2 STUDIOS EN 1 LOGEMENT T2 ET LA RÉNOVATION THERMIQUE : DEMANDES DE SUBVENTION DETR ET DSIL

Monsieur Le Maire indique que le Foyer Social dispose de 2 logements T2. Ceux-ci nécessitent des travaux importants de rénovation et également des travaux d'isolation thermique : isolation extérieure, changement des ouvertures et changements des radiateurs. Monsieur Le Maire propose de réunir ces 2 logements T2 en un seul logement.

Le coût total estimatif de ce projet s'élève à environ 172 600 € HT.

Monsieur Le Maire présente le plan de financement prévisionnel qui est le suivant :

FOYER SOCIAL : REGROUPEMENT DE 2 STUDIOS EN 1 LOGEMENT - ISOLATION EXTÉRIEURE-CHANGEMENT DES OUVERTURES

Dépenses H.T.		Recettes H.T.		
Description des postes	Montant	Description des postes	Montant	%
Travaux rénovation thermique*	75 375,00 €	Etat - DETR*	26 381,25 €	35,00%
Travaux réunion des 2 studios+désamiantage	84 625,00 €	Contrat ruralité-DSIL*	22 612,50 €	30,00%
Maîtrise d'œuvre	12 600,00 €	LCBC	30 000,00 €	9,00%
		REGION	30 000,00 €	10,00%
		Autofinancement	63 606,25 €	20,00%
Total H.T.	172 600,00 €	Total H.T.	172 600,00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'inscrire au programme les travaux de rénovation et transformation de 2 studios en 1 logement T2 et la rénovation thermique,
- AUTORISE Le Maire à solliciter l'aide financière DETR à hauteur de 35 % pour ces travaux,
- AUTORISE Le Maire à solliciter l'aide financière DSIL à hauteur de 30 % pour ces travaux,
- DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous documents relatifs à ces demandes,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.